

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le mardi 3 septembre 2019 à 15 h 30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents : M. François Racine, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller (arrivé à 15h37)
M. Yves Legault, conseiller
M. Jean-Guy Bleau, conseiller

Sont absents : M. François Robillard, conseiller
Mme Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan
Me Marie-Josée Russo, greffière

SUR CE :

ORDRE DU JOUR - ADOPTION

...Au début de la séance, la mairesse demande la lecture de l'avis de convocation pour prendre en considération les points suivants :

- 1. Émission d'une ordonnance en vertu de la Loi sur les compétences municipales;*
- 2. Période de question;*
- 3. Levée de la séance.*

2019-09-215

ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE EN VERTU DE LA LOI
SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES;

CONSIDÉRANT que la digue est un ouvrage de contrôle des crues qui est la propriété de l'État québécois depuis sa réalisation entre les années 1978 à 1982;

CONSIDÉRANT qu'avec l'accord et la collaboration de l'État québécois, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a été le maître d'œuvre de sa construction initiale en vertu d'une entente signée le 22 septembre 1978 (ci-après « Entente de 1978 ») entre la Ville et l'État québécois;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente de 1978, la Ville est autorisée à exploiter à perpétuité la digue, ce qui inclut le droit d'y effectuer tous les travaux jugés nécessaires;

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est aujourd'hui le maître d'œuvre des travaux de réfection et de rehaussement en cours sur toute la longueur de la digue;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont effectués en urgence, avec l'accord de l'État québécois, en raison du bris de la digue en avril 2019 et en vue de protéger tous les citoyens avant les crues printanières à venir en mars ou avril 2020;

CONSIDÉRANT que le fonds de terre sur lequel est établi la digue est situé sur des propriétés foncières qui appartiennent à l'État québécois, à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et, dans certains cas, sur des propriétés privées sur lesquelles ont été consenties des droits de servitude et des droits superficiaires, par

Le 3 septembre 2019, 15h30

acte notarié, à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac lui permettant de procéder aux travaux jugés nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la digue est un ouvrage de sécurité civile qui n'appartient pas aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'urgence en cours ont pour objet de protéger la population de la crue des eaux;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'effectuer les travaux de réparation et de rehaussement de la digue d'urgence pour respecter l'échéancier des travaux et leurs cheminements critiques pour tenir compte du fait que les travaux doivent prioritairement être faits avant la période hivernale et de gel afin que les travaux soient complétés avant la période des crues printanières;

CONSIDÉRANT les risques importants pour la population si les travaux ne sont pas complétés à temps;

CONSIDÉRANT les avis donnés de plusieurs manières et, depuis le 20 août 2019, à plusieurs reprises par écrit aux citoyens riverains de la digue du droit de la Ville et de toute personne autorisée par elle de faire le nécessaire pour effectuer les travaux d'urgence de réparation et de rehaussement de la digue;

CONSIDÉRANT le refus illégal et fautif de certains citoyens riverains de donner accès à la digue et à des parties de lots limitrophes à celle-ci pour que les employés de la Ville et toute personne autorisée par la Ville puissent accomplir les travaux requis sur et aux pourtours immédiats de la digue;

CONSIDÉRANT le droit strict et clair de la Ville d'accéder, de circuler et de faire des travaux nécessaires sur la digue et ses pourtours dans le cadre de l'exercice de ses compétences municipales dont celles en matière de sécurité sur toute propriété sur son territoire en vertu de l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales et du Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT le droit strict et clair de la Ville d'accéder, de circuler et de faire des travaux nécessaires sur la digue en vertu de l'Entente de 1978;

CONSIDÉRANT que des citoyens riverains occupent illégalement le domaine public et qu'ils empêchent la Ville d'effectuer tous les travaux nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que des citoyens riverains empêchent illégalement la Ville d'effectuer tous les travaux qu'elle a convenu de faire en collaboration avec l'État québécois par suite de l'Entente de 1978 et du bris de la digue en avril 2019;

CONSIDÉRANT que les actions illégales de certains citoyens riverains menacent la paix, l'ordre et la sécurité publique;

En conséquence

il est proposé par le conseiller Yves Legault

Appuyé par le conseiller François Racine

Et résolu

Que le conseil municipal émette une ordonnance à toute personne de respecter et de se conformer à la Loi sur les compétences municipales dont l'article 95 reconnaît le droit strict à tout employé de la Ville et à toute personne qu'elle autorise d'accéder, de circuler et de faire tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences municipales, dont celles en matière de sécurité, et ce sur toute propriété située sur le territoire de la Ville;

Que le conseil municipal émette une ordonnance à l'endroit de toute personne en autorité pour qu'elle lui prête assistance afin de s'assurer que les employés de la Ville et que toute personne autorisée par la Ville puisse accéder, circuler et faire tous les travaux qu'elle entend réaliser sur la digue, sur les parties de lots limitrophes à celle-ci ainsi que sur toute propriété située sur le territoire de la Ville;

Que le conseil municipal autorise le directeur général à mandater des procureurs afin de prendre tous les moyens requis, d'intenter toute procédure judiciaire requise et de réclamer des dommages à l'égard de toute personne agissant à l'encontre des ordonnances émises précédemment et, sans limitation, à l'encontre de toute personne refusant ou empêchant aux employés de la Ville et à toute personne que la Ville autorise d'accéder, de circuler et de faire tous les travaux nécessaires sur la digue et ses pourtours;

Que le conseil municipal autorise la mairesse à aviser le Service de police de la Ville et le Ministère de la Sécurité publique du contenu de la présente résolution, de ses ordonnances pour qu'ils interviennent afin d'en assurer le respect dans les plus brefs délais;

Que le conseil municipal demande au Procureur général du Québec d'intervenir sans délai à l'encontre de toute personne afin de soutenir le droit de la Ville et à toute personne que la Ville autorise d'accéder, de circuler et de faire tous les travaux nécessaires sur la digue et ses pourtours;

PÉRIODE DE QUESTION

Les sujets à discuter étant terminés, la mairesse demande aux personnes présentes dans l'assistance si elles ont des questions à soumettre aux membres du conseil.

La période de questions étant terminée, la mairesse demande la levée de la séance.

Le conseiller Jean-Guy Lajeunesse arrive au début de la période de question, soit à 15h37.

2019-09-216

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller François Racine appuyé par le conseiller Jean-Guy Lajeunesse et résolu

De lever la séance à 15h 44.

MAIRESSE

GREFFIÈRE